

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-13

Résolution 2014-09-143

Adoption du règlement numéro 2014-13 – Citation de la croix de chemin de Fassett.

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le le 9 juin 2014;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QUE la *croix de chemin de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur ethnologique;
- ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Croix de chemin de Fassett.

Adresse :

313 rue Principale, Fassett J0V1H0

Propriétaire :

Fabrique St-Fidèle de Fassett
Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Fassett
Numéro du lot : no. 22 P et 23 P
Matricule : 3457-56-2481

Le site de la croix de chemin de Fassett est située sur la route 148 sur un terrain appartenant à Simon Huot, à la jonction des lots 22P et 23P. Des arrangements avec le propriétaire actuel ont été pris par les propriétaires précédents, Yvon Lambert et Nicole Diné, pour conserver l'emplacement et le bien patrimonial tel qu'entendu avec eux.

Dimensions du site patrimonial :

Profondeur: 3.2 mètres
Frontage : 3 mètres
Superficie : 3 812.3 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la croix de chemin de Fassett

L'intérêt patrimonial de la croix de chemin repose sur sa valeur ethnologique.

Il s'agit d'une croix de chemin toute simple. La croix de bois peinte en blanc comporte quelques éléments décoratifs, un gros cœur rouge à la croisée et sur le poteau principal, d'autres cœurs rouges de plus en plus petits qui descendent jusqu'au sol. La croix actuelle a été bénie le samedi 12 juin 2010; c'est une réplique de la croix précédente datant de 1955.

Elle témoigne de la foi catholique des citoyens de la municipalité et rappelle d'anciennes pratiques religieuses présentes en milieu rural, principalement. Les sites où sont implantées les croix de chemin sont utilisés pour la prière et le recueillement, notamment lors de certaines fêtes religieuses. La croix de chemin de Fassett constitue donc un élément significatif du patrimoine religieux québécois.

La croix est implantée sur un terrain délimité par une clôture en bois peinte en vert et qui se prolonge de chaque côté sur une longueur de 6 mètres. Le site fait l'objet, durant l'été, d'un aménagement horticole par un bénévole voisin du site.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial.

Article 4

CITATION

La croix de chemin de Fassett est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer:

- Le bois de la croix;
- Les cœurs qui ornent la croisée et le poteau principal ;
- L'aménagement paysager du site d'implantation de la croix;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état de la croix de chemin.
- La réparation ou le remplacement, à l'identique, des éléments endommagés.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 09 juin 2014
ADOPTÉ LE : 08 septembre 2014
AFFICHÉ LE : 10 septembre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 08 septembre 2014